

## Règle 4 Les rapports avec l'administration de la justice

### 4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

#### Représentation en justice

4.01 (1) L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

#### Commentaire

L'avocate ou l'avocat a le devoir de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client ou de sa cliente. Il doit aussi chercher à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client ou de sa cliente. Il s'acquitte de cette obligation par des moyens droits et honorables, sans illégalité, d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à une audition équitable qui permette que justice soit faite. Le maintien de la dignité, de l'étiquette et de la courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque la protection des droits passe par le maintien de l'ordre.

La présente règle a une portée générale : elle vaut non seulement devant les tribunaux judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres organismes de règlement de différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Rôle dans les procédures contradictoires - Dans les procédures contradictoires, le rôle de l'avocate ou de l'avocat l'oblige forcément à prendre parti ouvertement. En conséquence, il n'est pas tenu (sauf dispositions exceptionnelles de la loi ou du présent code et du devoir de l'avocat ou de l'avocate de la poursuite, traité ci-dessous) d'aider son adversaire ni de faire valoir des points défavorables à son client ou à sa cliente.

Dans les procédures contradictoires qui auront vraisemblablement un effet sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, l'avocat ou l'avocate conseille au client ou à la cliente de tenir compte des intérêts de ce dernier, si cela peut se faire sans nuire aux intérêts légitimes du client ou de la cliente.

L'avocat ou l'avocate se retient d'exprimer son opinion personnelle sur le bien-fondé de la cause du client ou de la cliente qu'il représente.

Lorsque les intérêts adverses ne sont pas représentés, par exemple dans les causes ex parte ou non contestées, ou si la présentation de la preuve et l'argumentation propres au système contradictoire ne peuvent avoir lieu intégralement, l'avocat ou l'avocate présente la cause de son client ou de sa cliente de façon aussi précise, franche et complète que possible de façon à ne pas induire le tribunal en erreur.

Devoir de l'avocat de la défense - L'avocate ou l'avocat de la défense cherche dans toute la mesure du possible à empêcher la condamnation de son client ou de sa cliente, si ce n'est par un tribunal compétent et sur la foi de preuves légales établissant suffisamment la culpabilité de l'accusée ou de l'accusé relativement aux accusations qui pèsent contre lui. En conséquence, et quelle que soit son opinion personnelle sur la crédibilité des témoignages ou le fond même de l'affaire, l'avocate ou l'avocat de la défense peut, sans déroger, se servir de toute preuve et de tout moyen de défense, notamment de pure forme, pourvu qu'ils ne soient pas manifestement faux ou frauduleux.

L'accusée ou l'accusé doit être averti que les aveux qu'il fait à son avocat ou à son avocate peuvent imposer des limites à la conduite de sa défense. Ainsi, s'il est clair, à la suite de tels aveux, que les éléments matériels et psychologiques constitutifs de l'infraction sont présents, l'avocate ou l'avocat convaincu de la sincérité et de la nature volontaire des aveux peut contester la compétence du tribunal, le libellé de l'acte d'accusation ou encore la recevabilité ou la suffisance de la preuve; il ne peut, cependant, suggérer qu'une autre personne a commis l'infraction ni produire une preuve qu'il sait être mensongère, vu les aveux de son client ou sa cliente. L'avocate ou l'avocat ne peut davantage bâtir une défense incompatible avec les aveux de son client ou de sa cliente, par exemple en présentant une preuve d'alibi visant à démontrer que l'accusée ou l'accusé ne peut pas avoir commis ou n'a effectivement pas commis l'acte qu'on lui reproche. Les aveux du client ou de la cliente à son avocat ou à son avocate empêchent également celui-ci d'attaquer librement la preuve de la poursuite. Certes, l'avocate ou l'avocat est en droit de vérifier les dépositions de chaque témoin de l'accusation et de prétendre que la preuve n'est pas suffisante pour établir la culpabilité de l'accusé ou de l'accusée, mais il ne doit pas aller plus loin.

L'avocate ou l'avocat ne doit jamais renoncer aux droits de son client ou de sa cliente, par exemple, à son droit d'invoquer la prescription, à moins que le client ou la cliente n'y ait consenti en connaissance de cause.

En matière civile, il est souhaitable que l'avocat ou l'avocate dissuade son client ou sa cliente, et évite lui-même, de soulever des objections frivoles ou vexatoires, de chercher à profiter de simples distractions ou oublis sans incidence sur le fond de l'affaire ou de recourir à des tactiques purement dilatoires ou destinées simplement à harceler la partie adverse. De tels procédés ne font en effet que jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

Dans une instance civile, l'avocate ou l'avocat ne doit pas induire le tribunal en erreur relativement à la position de son client ou de sa cliente dans la procédure contradictoire. Ainsi, s'il représente une partie à l'instance qui a, avant ou pendant le procès, conclu une entente ou pris part à une entente par laquelle une ou plusieurs parties garantissent à la partie demanderesse qu'elle obtiendra réparation quelle que soit l'issue du procès, il informe aussitôt le tribunal et les parties à l'instance de l'existence et des détails de l'entente.

- (2) L'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente ne doit pas faire ce qui suit :
- a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client ou de sa cliente, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;
  - b) laisser délibérément son client ou sa cliente agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;
  - c) comparaître devant des officiers de justice avec qui l'avocate ou l'avocat, les professionnels salariés de son cabinet ou son client ou sa cliente ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice;
  - d) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, l'attitude ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client ou de sa cliente;
  - e) chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;
  - f) déformer délibérément le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie, les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;
  - g) faire délibérément une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la recevabilité doit d'abord être établie;
  - h) s'abstenir délibérément de signaler au tribunal l'existence d'une source pertinente dont la partie adverse n'aurait pas fait mention;
  - i) dissuader des témoins importants de déposer ou leur conseiller de s'absenter;
  - j) laisser délibérément des témoins se présenter de manière fausse ou trompeuse ou sous l'identité d'une autre personne;

- k) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;
- l) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage de ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;
- m) incommoder des témoins sans nécessité.

#### Commentaire

L'avocat ou l'avocate qui représente une accusée ou un accusé réel ou éventuel peut communiquer avec la plaignante ou le plaignant réel ou éventuel, par exemple, pour obtenir des faits, pour négocier une restitution ou les excuses de l'accusée ou de l'accusé, ou pour défendre ou transiger les demandes civiles qui opposent l'accusée ou l'accusé et la plaignante ou le plaignant. Toutefois, il doit veiller à ne pas tirer un avantage injuste ou inconvenant de la situation si la plaignante ou le plaignant réel ou éventuel est vulnérable. Si la plaignante ou le plaignant n'est pas représenté, l'avocat ou l'avocate doit respecter les règles visant de telles personnes et expliquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusée ou de l'accusé réel ou éventuel et que donc ses propos peuvent ne pas être impartiaux. Il est prudent de ne communiquer avec une plaignante ou un plaignant réel ou éventuel non représenté qu'en présence d'un témoin.

#### Devoir de l'avocat de la poursuite

(3) L'avocat ou l'avocate de la poursuite agit au nom du public et de l'administration de la justice avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

#### Commentaire

L'avocate ou l'avocat de la poursuite ne recherche pas avant tout une condamnation, mais veille à ce que justice soit faite au moyen d'un procès impartial sur le fond. L'avocate ou l'avocat de la poursuite occupe des fonctions publiques assorties de larges pouvoirs discrétionnaires et agit avec équité et sans parti pris. Il ne doit rien faire qui tende à empêcher l'accusée ou l'accusé d'être représenté ou de communiquer avec un avocat ou une avocate. L'avocate ou l'avocat de la poursuite révèle en temps utile à l'accusé ou à l'accusée et à son avocat ou à son avocate (ou au tribunal en cas de non-représentation), dans la mesure exigée par la loi et les usages de la pratique, les faits et les témoins pertinents et connus, qu'ils soient favorables ou non à l'accusée ou l'accusé.

**Obligations lors des enquêtes préalables**

(4) Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente fait ce qui suit :

- a) il lui explique :
  - (i) d'une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige;
  - (ii) d'autre part, son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige ou placée dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal;
- b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète;
- c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents, ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

**Divulgation des erreurs et des omissions**

(5) L'avocate ou l'avocat qui découvre qu'il a, sans le vouloir, commis un acte ou une omission qui, eût-il agi en connaissance de cause, aurait constitué un manquement à la présente règle, est tenu, sous réserve de la Règle 2.03 (secret professionnel), d'en avertir le tribunal et de prendre toutes les mesures voulues, eu égard aux circonstances, pour rectifier l'erreur ou l'omission.

**Commentaire**

L'avocate ou l'avocat à qui son client ou sa cliente demande d'accomplir un acte qui contrevient à la présente règle lui oppose un refus et prend les mesures voulues pour empêcher la réalisation de cet acte. S'il n'y parvient pas, il se retire ou demande l'autorisation de le faire, sous réserve de la Règle 2.09 (retrait).

**Courtoisie**

(6) L'avocate ou l'avocat fait preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi envers le tribunal et toutes les personnes avec qui il entre en contact en cours d'instance.

Commentaire

L'outrage au tribunal se distingue de la violation de cette obligation professionnelle : l'avocate ou l'avocat qui adopte continuellement un comportement grossier, provocateur ou perturbateur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, bien qu'il ne puisse par ailleurs être puni pour outrage au tribunal.

**Engagements**

(7) L'avocate ou l'avocat qui prend un engagement envers le tribunal ou envers un autre praticien juridique en cours d'instance respecte cet engagement strictement et scrupuleusement.

*[Modifié – juin 2009]*

Commentaire

Sauf réserves expresses, l'avocat ou l'avocate est personnellement responsable de l'exécution de l'engagement.

**Entente sur un plaidoyer de culpabilité**

(8) Avant ou après qu'une accusation soit portée, l'avocat ou l'avocate d'une accusée ou d'un accusé réel ou éventuel peut légitimement discuter d'un règlement possible avec la poursuite, sauf si le client ou la cliente lui donne des instructions contraires.

(9) L'avocat ou l'avocate qui représente une accusée ou un accusé réel ou éventuel peut conclure avec le procureur une entente sur un plaidoyer de culpabilité lorsque, après enquête :

- a) il a expliqué à son client ou à sa cliente les probabilités relatives d'un acquittement et d'une déclaration de culpabilité;
- b) il a averti son client ou sa cliente de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et, en particulier, du pouvoir en matière de sentence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal, y compris le fait que l'entente ne le lie pas;
- c) la cliente ou le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction;
- d) le client ou la cliente lui demande volontairement de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité.

Commentaire

Il ne faut pas néanmoins que l'intérêt public soit sacrifié à des moyens apparemment commodes de régler des affaires douteuses

## 4.02 LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT

### Présentation d'un affidavit

4.02 (1) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, l'avocate ou l'avocat qui représente une partie ne doit pas présenter son propre affidavit au tribunal.

### Témoignage

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, l'avocate ou l'avocat qui représente une partie ne doit pas témoigner devant le tribunal, sauf dans les cas prévus par les règles du tribunal ou par ses règles de procédure ou sur des questions de pure forme ou non controversées.

Commentaire

L'avocat ou l'avocate ne doit pas non plus exprimer son opinion personnelle ni faire valoir un point qui demeure à prouver, peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou être contesté. L'avocate ou l'avocat ne doit pas se conduire en témoin non assermenté ni mettre sa propre crédibilité en jeu. D'un autre côté, si son témoignage est absolument nécessaire, il doit témoigner et confier la conduite du procès à un ou à une de ses collègues. Rien ne l'empêche par ailleurs de procéder au contre-interrogatoire d'un ou d'une de ses collègues. Cependant, l'avocate ou l'avocat qui témoigne ne saurait s'attendre à bénéficier d'un traitement de faveur du fait de sa profession.

### Appels

(3) L'avocat ou l'avocate qui témoigne dans une instance ne doit représenter aucune des parties de l'appel interjeté de la décision rendue dans l'instance.

#### 4.03 LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS

##### Entrevue avec les témoins

4.03 Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée conformément aux alinéas 6.03(7), (8) et (9), l'avocat ou l'avocate peut se renseigner auprès des témoins éventuels, qu'ils aient été assignés ou non à comparaître, mais il doit leur révéler sa position et éviter avec soin de les suborner, de les empêcher de témoigner ou de les inciter à ne pas témoigner.

*[Modifié – novembre 2007]*

#### 4.04 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS

##### Communication avec les témoins

4.04 Sous réserve des directives du tribunal, l'avocate ou l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes:

- a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocate ou l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire;
- b) au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre praticien juridique, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause;
- c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocat ou l'avocate ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal;
- d) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ou l'avocate ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat ou l'avocate qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat ou l'avocate qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocate ou l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;

h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ou l'avocate ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

*[Modifié – juin 2009]*

Commentaire

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

*[Modifié – juin 2009]*

#### 4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS

##### Communication avant le procès

4.05 (1) L'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, au tableau des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire

L'avocat ou l'avocate peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. L'avocat ou l'avocate ne doit cependant pas mener d'enquête vexatoire ou importune sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré, ni en faire mener une par quiconque, notamment en le soutenant financièrement.

##### Divulgence de renseignements

(2) À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente révèle au ou à la juge et à l'avocat ou à l'avocate de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré réel ou éventuel :

- a) soit a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- b) soit est connu du ou de la juge qui préside l'audience, d'un avocat ou d'une avocate en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux;

c) soit est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne.

(3) L'avocat ou l'avocate doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre du tableau des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré.

#### Communication pendant le procès

(4) Sous réserve de la loi, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit.

(5) L'avocat ou l'avocate qui n'a rien à voir avec la cause dont est saisi un tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit.

#### Commentaire

Les restrictions imposées aux communications avec les jurés réels ou éventuels s'appliquent également aux communications avec les membres de leur famille ou aux enquêtes menées sur ces personnes.

### 4.06 L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice

4.06 (1) L'avocate ou l'avocat s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter.

#### Commentaire

L'obligation inscrite dans la règle ne se limite pas aux activités professionnelles de l'avocat ou de l'avocate; c'est une responsabilité d'ordre général, attachée à sa position dans la communauté. Ses responsabilités sont plus grandes que celles du simple citoyen. Il veille à ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public envers les institutions ou autorités juridiques en tenant des propos irresponsables. Dans sa vie publique, l'avocate ou l'avocat se montre particulièrement prudent à cet égard, car, de par sa profession, on aura tendance à accorder du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Mais, pour la même raison, il ne doit pas hésiter à dénoncer une injustice.

L'avocate ou l'avocat admis à exercer la profession souscrit, par le fait même, au principe essentiel d'une justice égale pour tous et toutes à l'intérieur d'un système accessible, ordonné et impartial. Mais pour que les institutions judiciaires fonctionnent bien, il faut qu'elles commandent le respect du public. L'évolution des sociétés humaines et l'imperfection des institutions sociales exigent des efforts constants pour améliorer l'administration de la justice et entretenir ainsi le respect que le public lui doit.

Critique des tribunaux - Tous les citoyens et toutes les citoyennes, y compris les membres de la profession juridique, peuvent légitimement examiner et critiquer les décisions des tribunaux. Mais la loi ou les usages interdisent souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et ce fait impose des responsabilités particulières à la profession. En premier lieu, les avocats doivent éviter toute critique mesquine, excessive ou dont ils ne sont pas de bonne foi convaincus : il ne faut jamais oublier qu'aux yeux du public, leurs connaissances professionnelles confèrent une importance particulière à leurs jugements ou critiques. En deuxième lieu, si leurs critiques portent sur des instances auxquelles ils ont participé, elles risquent de paraître entachées d'esprit partisan. En troisième lieu, lorsque les tribunaux sont la cible de critiques injustes, les avocats qui participent à l'administration de la justice sont les mieux placés pour se porter à leur défense et doivent effectivement le faire, d'abord parce que les membres des tribunaux ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, puis parce qu'ils permettent ainsi au public de mieux comprendre et, par voie de conséquence, de respecter davantage le système judiciaire.

La formation de l'avocate ou de l'avocat, sa position privilégiée et son expérience lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques, ainsi que des pouvoirs publics et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Il doit donc être le premier instigateur de l'amélioration du système juridique. Ses critiques et ses propositions doivent néanmoins être faites de bonne foi et conformes au bon sens.

**Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif**

(2) L'avocate ou l'avocat qui réclame des modifications d'ordre législatif ou administratif précise s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt d'un client ou d'une cliente ou dans l'intérêt public.

**Commentaire**

L'avocat ou l'avocate peut réclamer des changements au nom d'un client ou d'une cliente, même s'il n'est pas convaincu de leur bien-fondé, mais s'il prétend agir dans l'intérêt public, il ne préconise que des changements qu'il estime en toute conscience favorables à cet intérêt.

**Sécurité des palais de justice**

(3) L'avocat ou l'avocate qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse est susceptible de survenir à un palais de justice en informe la police locale et lui fournit des renseignements détaillés.

Commentaire

L'avocat ou l'avocate propose autant que possible des solutions, par exemple a) des mesures de sécurité accrues et b) la mise en délibéré d'une affaire.

L'avocat ou l'avocate doit également autant que possible avertir les autres avocats dont on sait qu'ils participent à des instances tenues dans le palais de justice où la situation dangereuse est susceptible de survenir. En plus d'être l'avertissement d'un danger, ce geste permet à ces avocats de proposer des mesures de sécurité qui ne nuisent pas au droit d'un accusé, d'une accusée ou d'une partie à un procès équitable.

L'avocat ou l'avocate observe les dispositions de la Règle 2.03 (secret professionnel) si la situation met en jeu des renseignements concernant son client ou sa cliente.

#### 4.07 LA MÉDIATION

##### Rôle du médiateur

4.07 L'avocate ou l'avocat qui joue le rôle de médiateur s'assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement :

- a) d'une part, qu'à ce titre, il se démarque de l'exercice traditionnel du droit et ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux;
- b) d'autre part, que les communications faites dans le cours ou en conséquence de la médiation peuvent être protégées par des privilèges de common law, mais non par le secret professionnel de l'avocat.

Commentaire

En sa qualité de médiateur, l'avocat ou l'avocate ne donne pas des conseils, mais des renseignements juridiques aux parties au cours de la médiation.

En règle générale, ni l'avocate ou l'avocat qui agit comme médiateur, ni les associés ou les professionnels salariés de son cabinet ne doivent représenter une partie à la médiation, ni lui donner des conseils juridiques, compte tenu de la règle 2.04 (conflits d'intérêts), de ses commentaires et des principes de common law.

L'avocate ou l'avocat qui agit comme médiateur incite chaque partie à demander séparément l'avis d'un de ses collègues avant et pendant la médiation, si ce n'est déjà fait.

Lorsque, dans le cadre de la médiation, l'avocate ou l'avocat qui agit comme médiateur prépare un projet de contrat à soumettre à l'examen respectif des parties, il les incite expressément à obtenir séparément une représentation juridique indépendante concernant le projet de contrat.